

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas siège en séance ordinaire ce 6 avril 2021, à 19h30, par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence : Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION No 87-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2021 – RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Il y a dispense de lecture du règlement puisque tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du règlement 2-2021 – Règlement sur l'utilisation et la gestion de l'eau potable.

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par M. André Champagne, conseiller, à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement No 2-2021 fut adopté lors de la séance ordinaire 1^{er} mars 2021 ;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Appellation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau » et porte le numéro 2-2021.

2.2 Application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

2.3 Personnes assujettis à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

2.4 Invalidité partielle de ce règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

2.5 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

2.6 Le règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Thomas.

2.7 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;
- 5° Le masculin inclut le féminin.

2.8 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

Arrosage automatique: désigne l'arrosage avec tout appareil d'arrosage relié à l'aqueduc, qui doit être actionné manuellement ou via une programmation et qui fonctionne automatiquement sans devoir être maintenu en main, de type arroseur oscillant, arroseur sur tourelle, arroseur sur pivot, boyau, boyau troué, boyau poreux, arroseur à pulsations sur piquets, gicleur, gicleur électronique ou souterrain.

Arrosage manuel: désigne l'arrosage avec un arrosoir manuel ou un boyau, dont le diamètre n'excède pas 19mm ($\frac{3}{4}$ de pouce) relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement de type pistolet ou lance d'arrosage et qui est tenu en main pendant toute la période d'utilisation.

Bâtiment: désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Immeuble: désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Municipalité: désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

Officier responsable: le directeur du Service des travaux publics, l'adjoint aux services techniques, le directeur du service d'urbanisme

et de l'environnement, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

Personne: personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies ou coopératives.

Puits : un puits à eau est le résultat d'un terrassement vertical, mécanisé ou manuel, permettant l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'application de ce règlement est confiée à l'officier responsable.

3.2 Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du règlement. Il peut notamment:

a) Entrer, visiter, demeurer aussi longtemps que nécessaire, examiner, photographier, entre 7 heure et 19 heures, tout immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, des habitations ou constructions;

b) Exécuter ou faire exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification;

c) Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement;

d) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

3.3 Entrave à l'officier responsable

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelque façon l'officier responsable d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent règlement.

ARTICLE 4: ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

4.1 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'arbres, d'arbustes, de plants, de plantes et de fleurs en terre ou en pots est permis en tout temps, sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

4.2 Arrosage automatique de la végétation

A) Durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique aux fins d'arrosage de la végétation, est permise uniquement de 20 h à 23 h 59, les jours suivants, et sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin, pour les immeubles dont le numéro civique est :

- a) Pair: les lundis et jeudis**
- b) Impair: les mardis et vendredis**

Il est interdit d'utiliser un arrosage automatique en dehors de ces périodes permises.

B) Nonobstant l'article 4.2 A), si un propriétaire possède un puits privé et qu'il est utilisé pour les fins d'arrosage, l'article 4.2 A) ne s'applique pas. Par contre, le propriétaire doit faire l'enregistrement de son puits à la municipalité auprès du service d'urbanisme et une inspection du branchement du puits au système d'arrosage automatique sera faite par l'officier responsable.

4.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Nonobstant l'article 4.2, l'officier responsable peut délivrer un permis au propriétaire qui en fait la demande afin d'autoriser l'arrosage sans contrainte pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres, d'une nouvelle plantation d'arbustes ou d'un nouvel aménagement paysager et ce, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'officier responsable peut exiger une preuve ou une copie de facture de l'achat justifiant la délivrance du permis.

Le propriétaire doit respecter les plages horaires d'arrosage, la période d'autorisation, l'obligation d'affichage du permis ainsi que toutes les modalités énoncées au permis d'arrosage.

4.4 Interdiction d'arroser

Lorsque survient une situation affectant le réseau, notamment un cas de sécheresse, de bris majeurs, d'incendie ou autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général peut décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable à des fins non essentielles, tels l'arrosage de la végétation, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens et ce, pour l'ensemble des secteurs ou dans un secteur donné.

La Municipalité prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage.

4.5 Piscine et spa

L'utilisation de l'eau du réseau de distribution de l'eau potable à l'occasion du démarrage annuel d'une piscine ou d'un spa, du remplissage aux fins de maintien du niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa et du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure est autorisé en autant que le remplissage soit fait qu'à l'aide d'un boyau dont le diamètre n'excède pas 19 mm ($\frac{3}{4}$ de pouce) et qu'en aucun cas le remplissage de la piscine ou du spa soit laissé sans surveillance.

4.6 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique de type pistolet, buse ou lance manuelle et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est autorisé seulement lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

Il est interdit d'utiliser en continu de l'eau potable pour alimenter ce type d'équipement.

4.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule sur les propriétés voisines.

4.9 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'officier responsable peut délivrer une autorisation d'effectuer une purge du réseau de distribution de l'eau potable, dans certains cas particuliers et sous certaines conditions.

4.10 Irrigation agricole, horticole et terrains municipaux

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles reconnues par la Municipalité, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Sont exclus du présent règlement les immeubles dont l'usage principal est agricole ou horticole, quant à l'utilisation de l'eau.

Sont également exclus du présent règlement tous les terrains municipaux.

4.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

4.12 Vente et fourniture d'eau

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

4.13 Infraction

Toute infraction liée à l'arrosage ou à l'utilisation de l'eau incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

ARTICLE 5: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer

lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

5.2 Infraction distincte et continue

Lorsqu'une infraction au présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

5.3 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

5.4 Ordonnance

L'officier responsable peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais résultant de l'application du présent règlement.

5.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original
Le 7 avril 2021

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et secrétaire-trésorière